



Stratégie en matière de justice autochtone

Mars 2025



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada



Table des matières


Introduction	5
Vision	6
Principes et objectifs	7
Mise en œuvre	10
Mesures prioritaires	12
Collaboration et responsabilités.....	12
Financement prévisible à long terme	15
Justice et mieux-être.....	16
Administration de la justice et accès à la justice – services de police	18
Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels.....	18
Administration de la justice et accès à la justice – revitalisation et application des lois	20
Administration de la justice et accès à la justice –législation	21
Avec toute notre gratitude	21
Chapitre sur les priorités des Premières Nations	22
Collaboration et responsabilités.....	24
Financement prévisible à long terme	25
Première voie : revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations	26



Deuxième voie : réforme du système de justice pénale canadien	27
Première direction : justice et mieux-être.....	28
Deuxième direction : réforme des services de police	30
Troisième direction : services correctionnels et mise en liberté sous condition	31
Quatrième direction : réforme législative	32
Conclusion.....	33
Chapitre sur les priorités des Inuits	35
1. Infrastructure	35
2. Favoriser le mieux-être des communautés inuites	36
3. Améliorer l'accès à la justice	37
4. Services de police	39
5. Services correctionnels	40
6. Interventions en matière de justice dirigées par des Inuits	41
7. Soutenir l'autodétermination et la compétence des Inuits	42
Chapitre sur les priorités des Métis.....	43
Principes fondamentaux	43
Autodétermination des Métis, droits et réconciliation :	44
Inclusion des Métis et prise en compte des spécificités des Métis :	45
Non-discrimination :	45



Soutenir la justice métisse – une approche holistique :	45
Approche intersectionnelle axée sur les forces qui respecte la dignité :	45
Section 1 : Mesures prioritaires pour les Métis représentés par Métis Nation of Alberta, Métis Nation British Columbia, Métis Nation of Ontario et Métis Nation–Saskatchewan	46
Collaboration et responsabilités	47
Financement prévisible à long terme	49
Justice et mieux-être	49
Administration de la justice et accès à la justice – services de police	50
Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels	50
Administration de la justice – revitalisation et application des lois	51
Administration de la justice et accès à la justice – législation	51
Section 2 : Priorités des Métis de la rivière Rouge, représentés par la Manitoba Métis Federation	52
Collaboration et responsabilités	53
Financement prévisible à long terme	54
Justice et mieux-être	54
Administration de la justice et accès à la justice – services de police	55
Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels	56
Administration de la justice – revitalisation et application des lois	56



Administration de la justice et accès à la justice – législation	56
--	----

Introduction

En janvier 2021, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a reçu le mandat d’élaborer, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, une stratégie en matière de justice autochtone afin de remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice.

Conformément à ce mandat, de 2021 à 2024, le Canada a collaboré avec des communautés, des organisations représentatives et des gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi qu’avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d’élaborer une stratégie fédérale en matière de justice autochtone qui permettrait de jeter les bases nécessaires à une action concertée et soutenue. À la lumière des discussions menées dans le cadre de cette mobilisation et des rapports soumis par des gouvernements et organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, le Canada a élaboré un [Document de consultation sur les éléments clés](#) destiné à servir d’assise à la Stratégie en matière de justice autochtone (la « Stratégie »). La Stratégie en matière de justice autochtone est à la fois l’aboutissement de ces processus de mobilisation et d’élaboration conjointe et la première étape des efforts qui seront déployés en vue de leur donner suite.

Les 26 mesures prévues dans la Stratégie représentent les secteurs d’intervention prioritaires définis par les partenaires autochtones de toutes les distinctions qui ont pris part à la mobilisation, afin de remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice. Les chapitres fondés sur



les distinctions énoncent les mesures prioritaires qui ont été définies par les partenaires des Premières Nations, inuits et métis qui ont participé à l'élaboration conjointe. Les mesures prioritaires prévues dans la Stratégie en matière de justice autochtone et les priorités énoncées dans les chapitres fondés sur les distinctions sont interreliées. Dans le présent document, les termes « Autochtones » et « partenaires des Premières Nations, inuits et métis » incluent les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, inuits et métis, ainsi que les partenaires autochtones signataires de traités et les gouvernements autochtones autonomes.

Vision

Fondée sur une conception holistique de la justice qui tient compte des traumatismes, la Stratégie en matière de justice autochtone vise à opérer progressivement des réformes transformatrices dans l'ensemble du système de justice en vue de véritablement remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le système de justice canadien. La Stratégie en matière de justice autochtone tient compte du fait que les conceptions autochtones de la justice sont ancrées dans la guérison, le mieux-être, le respect et l'appartenance à la communauté.

La Stratégie en matière de justice autochtone contribuera à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) et fournira un mécanisme pour faire progresser l'autodétermination des Premières Nations, des Inuits et des Métis ainsi que la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis. La Stratégie en matière de justice autochtone tient compte du fait que les relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement avec les Premières Nations et les Métis ainsi que les relations entre les Inuits et la Couronne sont essentielles pour faire progresser les choses, et engage le gouvernement du Canada à prendre des mesures concrètes pour donner suite aux priorités distinctes des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de justice, en consultation et en collaboration avec les gouvernements autochtones et les



organisations autochtones représentatives, et en partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

La Stratégie en matière de justice autochtone est essentielle pour mettre un terme à l’empreinte persistante du colonialisme qui est encore présente dans les lois, les politiques et les approches et entraîne des résultats négatifs pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis qui entrent en contact avec le système de justice canadien. La Stratégie en matière de justice autochtone indique l’intention du Canada de faire place à de nouveaux systèmes novateurs et représente un pas de plus sur la voie de la réconciliation et de la guérison, au profit des générations actuelles et futures.

Principes et objectifs

Autodétermination

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à soutenir les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans l’exercice et la pleine jouissance de leurs droits à l’autodétermination et à l’autonomie gouvernementale, notamment par la reconnaissance de leur compétence et par la prise de mesures qui faciliteront et accroîtront leur participation à l’élaboration, au maintien et à la mise en œuvre de leurs propres lois, organes de gouvernance, programmes et services dans les domaines de la justice et de la sécurité publique. La revitalisation des cultures, des langues, des institutions, des lois, des coutumes et des pratiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis est essentielle à la sécurité, à la prévention, à la réhabilitation et à la guérison.

Collaboration

La Stratégie en matière de justice autochtone souligne et révèle l’importance d’une collaboration continue, constructive et fondée sur la bonne foi entre les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour opérer des changements en profondeur de façon positive et durable.



Approche fondée sur les distinctions

La Stratégie en matière de justice autochtone contribue à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) par l'adoption d'une approche fondée sur les distinctions. La Stratégie en matière de justice autochtone respecte la diversité des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, les besoins et les priorités définis par les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi que les besoins des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont des démêlés avec le système de justice canadien. Une approche fondée sur les distinctions implique de reconnaître que les partenaires autochtones signataires de traités modernes entretiennent une relation unique avec le Canada, les provinces et les territoires découlant de ces traités modernes, auxquels ils sont partie, et que ces derniers doivent guider leur approche. Une approche fondée sur les distinctions tient également compte, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies, que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis selon leurs propres procédures.

La justice comme outil de mieux-être

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à faire progresser des mesures transformatrices qui respectent et appuient les différentes façons dont les Premières Nations, les Inuits et les Métis conçoivent la justice, notamment en tant que besoin de rétablir le mieux-être individuel et collectif.

Approche holistique

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à faire progresser l'autodétermination des Premières Nations, des Inuits et des Métis par la reconnaissance et l'adoption des conceptions de la justice ancrées dans les cultures, les coutumes, les lois et les systèmes et institutions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis. La Stratégie en matière de justice autochtone met également l'accent sur la revitalisation des cultures, des sociétés, des familles et des relations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et prône le recours à des approches holistiques en matière de justice visant à remédier aux




causes profondes de la violence et de l'injustice, et à mieux répondre au besoin de rétablir le mieux-être individuel et collectif. De telles approches supposent de reconnaître les différentes perspectives associées aux histoires, aux lieux et aux liens avec la terre et l'environnement qui sont au cœur de bon nombre de systèmes juridiques autochtones et de conceptions autochtones de la justice.

Approche intersectionnelle axée sur les forces, culturellement sûre et adaptée, et tenant compte des traumatismes

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à défendre la dignité des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans leurs démêlés avec le système de justice et l'ensemble des services et mécanismes de soutien destinés à favoriser la prévention, la réhabilitation et la guérison. La Stratégie vise à reconnaître les réalités uniques des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont des identités croisées, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes 2ELGBTQQIA+, sachant que la réduction des taux de récidive parmi ces groupes exige des soins et des moyens de guérison distincts adaptés à la culture. Les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont les mieux placés pour offrir ces soins et ces moyens de guérison adaptés à la culture. La Stratégie tient compte des besoins, des expériences, des identités, des capacités et des connaissances propres à ces personnes et à ces communautés, et préconise l'adoption d'une approche intersectionnelle et inclusive intégrant les déterminants sociaux des identités croisées.

Accès à la justice

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à réduire les obstacles qui entravent l'accès à la justice et à offrir aux membres des Premières Nations, aux Inuits et aux Métis qui ont des démêlés avec le système de justice canadien un plus grand nombre de mécanismes de soutien dirigés par des Autochtones qui soient culturellement sûrs et adaptés et tiennent compte des traumatismes. La Stratégie souligne que la surreprésentation critique des peuples des Premières Nations, inuits et métis dans le



système de justice pénale canadien constitue une situation de crise qui exige l'adoption d'une approche transformatrice en matière d'accès à la justice.

Administration de la justice

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à faire progresser les priorités des communautés des Premières Nations, inuites et métisses qui cherchent à récupérer leur compétence sur l'administration de la justice en collaboration avec les provinces et territoires, et qui souhaitent revitaliser leurs lois, leurs traditions, et leurs institutions, ordres et systèmes juridiques.

Financement prévisible à long terme

La Stratégie en matière de justice autochtone tient compte du fait que les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des Inuits et des Métis doivent avoir accès à des ressources financières continues et stables à long terme pour s'acquitter de leurs rôles et responsabilités et assurer le bien-être et l'épanouissement des membres de leurs communautés.

Prise en charge

La Stratégie en matière de justice autochtone précise que la prise en charge est essentielle pour atteindre les objectifs transformateurs qu'elle poursuit. Des outils et des cadres d'évaluation élaborés conjointement et reflétant les modes de connaissance, de compréhension et de guérison des Premières Nations, des Inuits et des Métis devraient être inclus pour assurer une mise en œuvre concrète et soutenue de la Stratégie.

Mise en œuvre

Le gouvernement du Canada assurera la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les partenaires autochtones signataires de traités modernes et les gouvernements autochtones autonomes. Les chapitres fondés sur les distinctions



énoncent les mesures prioritaires définies par les partenaires des Premières Nations, inuits et métis qui ont participé à l'élaboration conjointe et orienteront la façon dont la Stratégie en matière de justice autochtone sera mise en œuvre.

La collaboration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sera également nécessaire pour assurer la mise en œuvre de nombreuses mesures prioritaires et des priorités fondées sur les distinctions. En outre, la mise en œuvre de plusieurs des mesures prioritaires devra tenir compte du contexte particulier qui prévaut dans différentes régions du Canada. Pour ces raisons, l'une des pierres angulaires de la Stratégie en matière de justice autochtone consiste à soutenir la mise en place de tables rondes de collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les peuples autochtones, qui permettront d'assurer la coordination et la mise en œuvre des priorités régionales communes liées à la justice et au mieux-être.

Le Canada travaillera avec les partenaires autochtones par l'intermédiaire des personnes qui auront été choisies conformément aux procédures et structures de gouvernance propres aux Autochtones, ainsi qu'avec les provinces et territoires selon ce qui leur semblera approprié, afin de mettre ces tables rondes en place dès qu'il sera possible de le faire.

Ces tables rondes de collaboration permettront au Canada de travailler avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis pour faire progresser les mesures prioritaires et les priorités fondées sur les distinctions comme convenu avec les partenaires de chaque administration et conformément à ce que prévoient les chapitres propres aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis qui ont été élaborés conjointement, notamment en établissant l'ordre de priorité des travaux et en élaborant des estimations des coûts.

Il est entendu que la forme précise que les mesures pourront prendre, les rôles que les partenaires pourront jouer et les délais d'exécution devront faire l'objet d'une entente entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les partenaires autochtones signataires de traités modernes et les gouvernements autochtones autonomes, et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le cas échéant, à l'échelle régionale (par exemple, au sein d'une province ou d'un territoire donné). Il est entendu également



que la mise en œuvre sera fonction des capacités de chaque partie et qu'elle variera d'une administration à l'autre. Il est aussi possible que des modifications doivent être apportées aux traités modernes et aux ententes sur l'autonomie gouvernementale dans certaines circonstances.

Il est entendu que la gouvernance et la reddition de comptes seront essentielles pour favoriser l'obtention de résultats positifs en matière de justice et de mieux-être pour les partenaires autochtones. Le Canada collaborera avec les partenaires pour déterminer les outils appropriés qui seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone et en rendre compte.

Le Canada soutient la proposition des mesures prioritaires régionales supplémentaires que les personnes qui ont participé aux tables rondes régionales jugent nécessaires pour s'attaquer à la surreprésentation et à la discrimination systémique et répondre à d'autres questions liées à la justice, en plus des mesures prioritaires prévues dans la Stratégie en matière de justice autochtone.

Le ministère de la Justice du Canada (JUS), Sécurité publique Canada (SP), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service correctionnel du Canada (SCC), la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), Services aux Autochtones Canada (SAC), Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Statistique Canada uniront leurs efforts afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures prioritaires et des priorités fondées sur les distinctions, conformément à ce qui aura été convenu avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis aux tables rondes régionales proposées.

Mesures prioritaires

Collaboration et responsabilités

Mesure prioritaire 1 (JUS)



En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, définir les besoins et les priorités fondés sur les distinctions des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de justice et prendre des mesures prioritaires pour leur donner suite.



Mesure prioritaire 2 (JUS, SP, SCC, GRC, SAC, RCAANC)

Établir et soutenir des tables tripartites fédérales-provinciales-territoriales-autochtones et des tables bilatérales fédérales-autochtones liées à la justice qui rempliront les fonctions suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone :

- a)** entreprendre des négociations relativement à l'administration de la justice
- b)** avoir des discussions sur la revitalisation des lois, des traditions et des systèmes juridiques autochtones
- c)** prioriser les mesures propres aux régions et aux communautés pour la réforme des services de justice
- d)** favoriser et entreprendre l'intégration des programmes et services
- e)** déterminer les modifications législatives possibles ou les options en ce qui concerne l'élaboration de nouvelles lois
- f)** accomplir toute autre démarche nécessaire à la mise en œuvre des mesures prioritaires

Veiller à affecter des ressources permanentes à ces tables tripartites ou bilatérales et leur fournir un soutien administratif.

Mesure prioritaire 3 (JUS)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, veiller à établir des mécanismes de gouvernance, de prise en charge et de reddition de comptes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone, y compris des indicateurs pour mesurer les progrès, qui reflètent les modes de connaissance et de compréhension des Premières Nations, des Inuits et des Métis et prennent appui sur des méthodes de collecte de données et de présentation de rapports qui priorisent la souveraineté et la gouvernance des données des Premières Nations, des Inuits et des Métis.



Mesure prioritaire 4 (JUS, SP, SCC, GRC, Statistique Canada)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, faire progresser la souveraineté des données par la collecte de données fondées sur les distinctions, la ventilation et la divulgation de données sur les programmes et services liés à la justice, y compris les interactions des Premières Nations, des Inuits et des Métis avec les institutions et les systèmes de justice et leurs expériences au sein de ces systèmes.

Mesure prioritaire 5 (GRC, SCC, CLCC, JUS, SPPC)

Travailler avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, dans la mesure du possible, leur fournir une aide pour définir, mettre en œuvre ou élaborer et offrir des modèles de formation et d'apprentissage culturels à l'intention des intervenantes et intervenants du système de justice afin d'accroître la connaissance et la compréhension des histoires, des cultures et des réalités des Premières Nations, des Inuits et des Métis, y compris en ce qui concerne les effets persistants du colonialisme.


Financement prévisible à long terme

Mesure prioritaire 6 (JUS)

Simplifier les modèles de financement du ministère de la Justice Canada afin de réduire le fardeau administratif et accroître la souplesse, la prévisibilité et le nombre des recherches et des programmes liés à la justice qui sont fondés sur les distinctions et administrés par les communautés. Explorer la possibilité d'utiliser les modèles de financement du ministère de la Justice du Canada pour répondre aux besoins des institutions, y compris en matière d'infrastructure.

Mesure prioritaire 7 (JUS)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et (s'il y a lieu) en partenariat avec les provinces et territoires, entreprendre une évaluation des besoins selon les distinctions et les régions, ainsi qu'une analyse des coûts afin de



cerner les lacunes dans les services de justice existants en vue du financement de futurs services et programmes.

Mesure prioritaire 8 (JUS, SP, SCC, SAC)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et (s'il y a lieu) en partenariat avec les provinces et territoires, commencer à explorer les options qui permettraient d'élargir les initiatives et les programmes existants liés à la justice (ou faciliteraient la création de nouveaux programmes et initiatives) conçus et exécutés par les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Justice et mieux-être


Mesure prioritaire 9 (JUS, SP, SAC, RCAANC)

Travailler avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis ainsi qu'avec les provinces et territoires et, dans la mesure du possible, leur fournir une aide pour mener des recherches sur des programmes fondés sur les distinctions ou culturellement sûrs et adaptés, élaborer de tels programmes et accroître le recours à ces programmes afin d'appuyer les processus des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui favorisent la réhabilitation, la réinsertion sociale et la guérison.

Mesure prioritaire 10 (JUS, SP, GRC)

Accroître l'accès à des mécanismes de soutien et à des services d'aide aux victimes dirigés par les Premières Nations, les Inuits et les Métis qui soient culturellement sûrs et adaptés et tiennent compte des traumatismes, en prenant des mesures pour soutenir :

- des partenariats multisectoriels permettant d'offrir des mécanismes de soutien complets et efficaces pour assurer la sécurité des personnes victimes et survivantes et des familles des FFADA2E+, les accompagner au sein des systèmes avec lesquels ils interagissent et faire valoir leurs droits et leurs besoins

- 
- des programmes de guérison dirigés par les communautés qui soient accessibles et offerts en continu
 - des partenariats et une collaboration accrue entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis, tous les ordres de gouvernement et divers organismes du domaine de la justice afin de déterminer et de mettre en œuvre des mesures (politiques, réforme législative, directives) qui permettront de réduire les préjudices que subissent les personnes des Premières Nations, inuites et métisses victimes et survivantes d’actes criminels lors de leurs démêlés avec le système de justice, et de remédier aux obstacles intersectoriels et liés aux conflits de compétence qui entravent leur accès à la justice

Mesure prioritaire 11 (JUS, SCC, GRC, CLCC)

Accroître l’embauche de membres des Premières Nations, des Inuits- et des Métis possédant des connaissances culturelles, comme des Aînés et Aînées, des gardiennes et gardiens du savoir et d’autres membres des communautés, au sein des institutions de la justice, et veiller à ce que ces personnes disposent de ressources appropriées. Cette mesure implique également d’explorer les possibilités qui faciliteraient la collaboration au sein des institutions de la justice en vue d’offrir des mécanismes de soutien fondés sur les distinctions et culturellement sûrs et adaptés aux membres des Premières Nations, aux Inuits et aux Métis qui ont des démêlés avec le système de justice canadien.

Mesure prioritaire 12 (JUS)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, explorer l’établissement ou l’élargissement de centres de justice communautaire autochtone holistiques et intégrés qui seraient en mesure d’offrir des services de gestion de cas et des mécanismes de soutien complets fondés sur les distinctions, culturellement sûrs et adaptés et tenant compte des traumatismes afin de faciliter la réinsertion sociale, la guérison et l’accès à la justice pour les Autochtones.



Mesure prioritaire 13 (SCC, JUS)

Explorer les possibilités d'accroître le contrôle exercé par les Premières Nations, les Inuits et les Métis sur les mesures de rechange gérées par les communautés qui peuvent être appliquées avant et après la détermination de la peine et d'élargir l'accès à ces mesures pour les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis au sein du système de justice canadien afin de favoriser des interventions en matière de justice qui soient fondées sur les distinctions et culturellement sûres et adaptées, et qui favorisent la guérison et le mieux-être.

Administration de la justice et accès à la justice – services de police

Mesure prioritaire 14 (JUS, SP, GRC)

Appuyer les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans leurs efforts pour avoir accès à des services de police professionnels, exclusifs et adaptés, et renforcer les relations entre la police et les communautés.

Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels

Mesure prioritaire 15 (JUS, SP, GRC, SCC)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, chercher à élaborer, à élargir et à mettre en œuvre des services de gestion de cas et des mécanismes de soutien complets, qui soient à la fois intégrés, holistiques, fondés sur les distinctions et culturellement sûrs et adaptés, pour les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis en détention afin de favoriser leur réinsertion sociale et leur guérison.

Mesure prioritaire 16 (SCC, SP, JUS)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, explorer l'élaboration de modèles de financement équitables qui permettraient de



prioriser et d'accroître la prestation de services correctionnels dirigés par les communautés aux personnes délinquantes autochtones, y compris des pavillons de ressourcement (conformément à l'art. 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20).

Mesure prioritaire 17 (SCC, SP, JUS)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, explorer les possibilités d'élargir et d'appuyer les services correctionnels administrés par les communautés qui sont conçus et fournis par les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Mesure prioritaire 18 (SCC)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, examiner et modifier les outils actuellement utilisés pour établir les cotes de sécurité au sein des établissements, ainsi que les rapports Gladue servant à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle, afin de réduire les obstacles et remédier aux problèmes de discrimination systémique.

Mesure prioritaire 19 (SCC)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, élaborer une stratégie nationale de sortie des gangs au sein des établissements correctionnels fédéraux qui serait mise en œuvre et dirigée de façon indépendante par des organisations autochtones afin d'offrir des mécanismes d'intervention et d'aide à la réinsertion sociale fondés sur les distinctions aux membres des Premières Nations, aux Inuits et aux Métis à haut risque qui souhaitent s'affranchir d'un gang.

Mesure prioritaire 20 (JUS, SCC)

En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, examiner l'accessibilité des services



Gladue, en vue d'élaborer des normes nationales pour la production des rapports Gladue et ainsi réduire les obstacles qui entravent l'accès aux services Gladue.

Administration de la justice et accès à la justice – revitalisation et application des lois

Mesure prioritaire 21 (JUS, SP, SAC, RCAANC)

Consulter les Premières Nations, les Inuits et les Métis et collaborer avec eux relativement aux modifications qui pourraient être apportées aux politiques fédérales et aux cadres financiers en vue de la négociation d'ententes tripartites ou bilatérales visant à faciliter l'application efficace et adéquate des lois des Premières Nations, des Inuits et des Métis ainsi que les poursuites et les décisions fondées sur ces lois (par exemple, par l'intermédiaire de traités modernes, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale ou d'autres arrangements constructifs).

Mesure prioritaire 22 (JUS, RCAANC)

Consulter les Premières Nations, les Inuits et les Métis et collaborer avec eux relativement aux modifications qui pourraient être apportées aux politiques fédérales et aux cadres financiers en vue de la mise en œuvre de traités modernes, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres arrangements constructifs visant à faciliter l'application efficace et adéquate des lois autochtones ainsi que les poursuites et les décisions fondées sur ces lois.

Mesure prioritaire 23 (JUS, SP, GRC, RCAANC, SAC)

Poursuivre la négociation et la mise en œuvre à l'échelle du Canada d'ententes tripartites ou bilatérales visant à faciliter l'application adéquate des lois des Premières Nations, des Inuits et des Métis à l'échelle locale ainsi que les poursuites et les décisions fondées sur ces lois (par exemple, par l'intermédiaire de traités modernes, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale ou d'autres arrangements constructifs).



Mesure prioritaire 24 (JUS)

Aider les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des Inuits et des Métis à renforcer leur capacité à revitaliser leurs lois et leurs systèmes et institutions juridiques et à les rendre opérationnels, y compris par la recherche et l'échange de connaissances, ainsi qu'à les rattacher au système de justice canadien en général, selon qu'il conviendra.

Administration de la justice et accès à la justice –législation

Mesure prioritaire 25 (JUS)


Consulter les Premières Nations, les Inuits et les Métis et collaborer avec eux relativement aux mesures législatives qui permettraient de remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice canadien par l'apport de modifications aux lois existantes, ou l'examen des lois existantes, ou encore la création de nouvelles lois.

Mesure prioritaire 26 (JUS)

Consulter les Premières Nations, les Inuits et les Métis et collaborer avec eux relativement aux mesures législatives qui permettraient de reconnaître leurs compétences en matière d'administration de la justice et de rendre possible l'exercice de cette compétence, y compris en ce qui concerne l'application des lois des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les poursuites et décisions fondées sur ces lois.

Avec toute notre gratitude

Nous sommes profondément reconnaissants envers l'ensemble des peuples autochtones, y compris les gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis, les partenaires autochtones signataires de traités modernes et les gouvernements autochtones autonomes, les organisations autochtones représentatives, les



communautés autochtones urbaines et rurales, les organisations intersectionnelles et de femmes autochtones, les Centres d'amitié et les participants autochtones qui sont ou ont été incarcérés, ainsi qu'envers les gouvernements provinciaux et territoriaux, et les administrations municipales, pour leur participation à l'élaboration de la Stratégie. Nous tenons également à exprimer notre gratitude aux personnes qui ont soutenu le travail des commissions d'enquête. Sans leur participation et leurs contributions inestimables, la Stratégie en matière de justice autochtone n'aurait tout simplement pas pu voir le jour.

Enfin, nous remercions tout particulièrement les personnes qui ont participé à l'élaboration de la Stratégie et qui ont donné de leur temps pour ce faire, et qui nous ont communiqué les expériences qu'elles et ils ont vécues personnellement.

Chapitre sur les priorités des Premières Nations

Le chapitre sur les Premières Nations de la Stratégie en matière de justice autochtone vise à déterminer et à fournir les priorités propres aux Premières Nations. Il est reconnu que les Premières Nations et le Canada devront collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour réussir à faire progresser les priorités suivantes sur une base régionale afin d'opérer des changements positifs durables à longue échéance. Le chapitre sur les Premières Nations est une section à part entière de la Stratégie en matière de justice autochtone et sera mis en œuvre parallèlement aux mesures prioritaires communes énoncées dans la Stratégie. Il pourrait également orienter la façon dont les mesures prioritaires communes seront mises en œuvre, car il est entendu que le chapitre sur les Premières Nations et la Stratégie se veulent complémentaires et qu'aucun texte n'a préséance sur l'autre. Le chapitre sur les Premières Nations se veut évolutif et pourra faire l'objet d'ajustements convenus et de mises à jour périodiques suivant les besoins cernés.

La première partie du chapitre sur les Premières Nations présente la structure des relations, y compris les deux grands thèmes fondamentaux sur lesquels le présent chapitre prend appui, soit :

- Collaboration et responsabilités;



- Financement prévisible à long terme.

La deuxième partie du chapitre sur les Premières Nations énonce l'essentiel des interventions nécessaires. Ces priorités sont destinées à servir de point de départ aux Premières Nations afin de déterminer les mesures qui doivent être prises en priorité à l'échelle régionale pour répondre aux besoins de leurs membres. Le chapitre sur les Premières Nations offre un cadre pour deux voies complémentaires, soit :

- Revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations;
- Réforme du système de justice pénale canadien.

Dans le cadre des travaux de réforme du système de justice pénale canadien, le chapitre sur les Premières Nations explore quatre orientations différentes, soit :

- Justice et mieux-être
- Administration de la justice et accès à la justice – services de police
- Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels
- Administration de la justice et accès à la justice – réformes législatives

Enfin, le chapitre sur les Premières Nations inclut les partenaires autochtones signataires de traités et les gouvernements autochtones autonomes, et il tient compte du fait que les partenaires signataires de traités et les gouvernements autochtones autonomes entretiennent une relation unique avec le Canada, les provinces et les territoires en raison de leurs traités et accords, qui doivent guider leur approche. Cette relation unique contribuera à orienter la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone et du chapitre sur les Premières Nations.




Collaboration et responsabilités

Les priorités liées au thème Collaboration et responsabilités énumérées ci-dessous fournissent des orientations quant aux relations et à la gouvernance qui seront nécessaires pour superviser la mise en œuvre. Elles visent à faire progresser les objectifs de la Stratégie en matière de justice autochtone.

L'évaluation et la gestion du fonctionnement de la Stratégie en matière de justice autochtone et du chapitre sur les Premières Nations sont essentielles pour déterminer l'efficacité des mesures prioritaires. Les données quantitatives peuvent fournir une mesure impartiale pour comprendre les répercussions des changements aux politiques, tandis que les données qualitatives peuvent aider à comprendre les raisons nuancées pour lesquelles certains changements aux politiques peuvent être plus efficaces que d'autres, en évitant de se concentrer uniquement sur une analyse des coûts et des avantages.

De plus, il convient de souligner que les Premières Nations se situent à des niveaux différents de préparation et d'avancement en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone, et que le chapitre sur les Premières Nations en tient compte. Les outils d'évaluation devront donc prendre en considération les difficultés de comparaison.

1. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'adopter une approche de la justice fondée sur les distinctions et l'autodétermination pour la mise en œuvre régionale de la Stratégie en matière de justice autochtone et des priorités des Premières Nations.
2. Conformément à la mesure prioritaire 2 de la Stratégie en matière de justice autochtone, travailler en partenariat avec les Premières Nations et collaborer avec les provinces et les territoires s'il y a lieu, par l'intermédiaire de tables régionales bilatérales ou trilatérales qui réunissent des porte-paroles du gouvernement fédéral et des Premières Nations, afin d'élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre la Stratégie en matière de justice autochtone et le chapitre sur les Premières Nations.

- 
3. Chercher à affecter des ressources à ces tables régionales bilatérales ou trilatérales et à leur fournir un soutien administratif.
 4. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires pour élaborer des indicateurs permettant de mesurer l'avancement concernant la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone et des priorités des Premières Nations, comme un cadre de gestion du fonctionnement fondé sur des données ventilées, notamment selon le genre et les distinctions, afin d'assurer une évaluation régulière ou cyclique.
 5. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'élaborer une formation culturelle continue pour les personnes travaillant dans le système de justice afin de leur permettre de mieux connaître et comprendre l'histoire, les cultures et les réalités des Premières Nations, y compris les effets persistants du colonialisme et les situations uniques des membres des Premières Nations ayant des identités croisées, comme les personnes 2ELGBTQQIA+.

Financement prévisible à long terme

La Stratégie en matière de justice autochtone vise à compléter aux programmes et aux mécanismes de soutien existants pour remédier à la surreprésentation des Premières Nations dans le système de justice et pour soutenir la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations. Les Premières Nations sont d'avis qu'il est essentiel que tout financement futur à l'appui de la Stratégie en matière de justice autochtone et du chapitre des Premières Nations bonifie le financement actuel et prévoie la nécessité d'assurer un financement prévisible et adéquat à long terme pour les programmes de justice des Premières Nations, afin de soutenir pleinement la réalisation des travaux.

6. Permettre aux Premières Nations qui le souhaitent d'accéder à des cadres de financement liés au chapitre des Premières Nations qui prévoient du financement pour la prestation de services complets, la prévention, la justice alternative, la mise en place d'espaces sûrs dans les communautés, le mieux-




être des communautés, la déjudiciarisation et l'assistance après la détermination de la peine. Explorer de nouveaux modèles de financement qui offrent un financement flexible, prévisible et géré par la communauté, tout en réduisant le fardeau administratif lié aux processus de demande et de présentation de rapports.

7. En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, entreprendre une analyse des besoins des Premières Nations en matière de justice à l'échelle régionale et des coûts associés à ces besoins, ainsi qu'une analyse contextuelle des services et des programmes existants afin de recenser les lacunes et les besoins en ce qui concerne le financement des services et des programmes dans l'avenir.
8. En consultation et en collaboration avec les Premières Nations, chercher à élargir les initiatives et les programmes de justice existants et envisager la création de nouveaux programmes et initiatives conçus et exécutés par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, pour les membres des Premières Nations.
9. Explorer la possibilité d'utiliser les modèles de financement du ministère de la Justice Canada pour répondre aux besoins des institutions, y compris en matière d'infrastructure.

Première voie : revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations

La première voie consiste à retracer les pas des ancêtres des Premières Nations, à recueillir les connaissances des Aînés et Aînées et des gardiennes et gardiens du savoir des Premières Nations (et, au besoin, de spécialistes du droit des Premières Nations) et à faire circuler l'information parmi les Premières Nations afin de déterminer la voie à suivre. Cette voie vise à reconnaître les systèmes juridiques des Premières Nations et la compétence des Premières Nations en matière d'administration de la justice, y compris en ce qui concerne l'application des lois des Premières Nations et les poursuites et décisions fondées sur ces lois.

- 
10. Consulter les Premières Nations et collaborer avec elles relativement aux modifications qui pourraient être apportées aux politiques et aux cadres financiers fédéraux pour soutenir la négociation et la mise en œuvre d'ententes tripartites ou bilatérales visant à faciliter l'application adéquate et efficace des lois des Premières Nations ainsi que les poursuites et décisions fondées sur ces lois.
 11. Travailler en partenariat avec les Premières Nations pour élaborer des mesures visant à soutenir la recherche, l'échange de connaissances et le renforcement des capacités dirigés par les Premières Nations, afin de revitaliser les lois et les traditions juridiques des Premières Nations.
 12. Élaborer des lignes directrices pour garantir que les interventions du système de justice pénale tiennent compte de la protection des terres et des ressources des Premières Nations et respectent les lois et les responsabilités traditionnelles des Premières Nations.
 13. Consulter les Premières Nations et collaborer avec elles relativement aux options législatives qui permettraient de reconnaître la compétence des Premières Nations en matière d'administration de la justice et rendraient possible l'exercice de cette compétence. Ces options pourraient comprendre un cadre juridique permettant l'application des lois des Premières Nations et les poursuites et décisions fondées sur ces lois par l'intermédiaire du système de justice canadien, à la discrétion des Premières Nations.

Deuxième voie : réforme du système de justice pénale canadien

La surreprésentation des Premières Nations dans le système de justice pénale est un problème grave et complexe qui trouve son origine dans le racisme systémique et l'empreinte du colonialisme. Un examen complet et approfondi des pratiques existantes est nécessaire pour assurer une réforme efficace du système de justice pénale canadien.




Ainsi, la deuxième voie vise à réformer le système de justice pénale canadien en procédant à un tour d’horizon dans les quatre directions, à la manière des Premières Nations. Cette voie explore les thèmes de l’accès à la justice dans quatre directions :

Première direction : justice et mieux-être

Les Premières Nations reconnaissent que la justice et le mieux-être sont étroitement liés. À ce titre, le concept de justice doit être envisagé au sens large pour inclure tous les aspects de la santé et du mieux-être des personnes, des communautés et de l’environnement. Les interventions visant à remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations doivent commencer par la prévention et accorder la priorité aux mécanismes de guérison tenant compte des traumatismes, aux programmes pour les jeunes et au maintien du lien avec la culture. L’objectif premier est de veiller à ce que les membres des Premières Nations bénéficient d’un soutien complet à chaque étape de leur parcours judiciaire, notamment lorsque ces personnes comparaissent devant le tribunal, participent à un programme de déjudiciarisation, sont en détention provisoire, purgent leur peine dans la collectivité ou dans un établissement de détention, et après leur libération.

Le fait de considérer la justice comme un outil de mieux-être signifie que, lorsque des membres des Premières Nations ont des démêlés avec le système de justice, il est nécessaire de regarder sous la surface afin de cerner leurs besoins individuels et les facteurs qui ont pu les mener devant les tribunaux (facteurs Gladue) et de les jumeler aux mécanismes de soutien appropriés, d’une manière qui inclut les membres des Premières Nations ayant des identités croisées, comme les personnes 2ELGBTQQIA+. Les membres des Premières Nations qui comparaissent devant les tribunaux peuvent être aux prises avec diverses difficultés, notamment des problèmes de santé mentale et de dépendances, des troubles du spectre de l’alcoolisation foétale (TSAF), des traumatismes, et la vie en situation de pauvreté et d’itinérance.

Des mécanismes de soutien complets doivent également être offerts aux membres des Premières Nations aux prises avec la criminalité, notamment les victimes et les personnes survivantes d’actes de violence et les familles des personnes des Premières Nations



disparues ou assassinées. La sécurité générale des communautés est également un élément clé de la justice et du mieux-être.

14. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin de mener des recherches sur des programmes fondés sur les distinctions et adaptés à la culture, élaborer de tels programmes ou accroître le recours à ces programmes afin de soutenir les processus de justice des Premières Nations qui favorisent la réhabilitation et la guérison.
15. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'élargir l'accès à des services d'aide aux victimes adaptés à la culture, dirigés par les communautés des Premières Nations et tenant compte des traumatismes, notamment pour les familles des femmes, des filles, des personnes de diverses identités de genre, des hommes et des garçons des Premières Nations portés disparus ou assassinés.
16. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'élaborer des stratégies pour accroître l'embauche d'Aînés et Aînées et de gardiennes et gardiens du savoir des Premières Nations au sein des institutions de la justice afin que ces personnes puissent fournir un soutien adapté à la culture aux membres des Premières Nations qui ont des démêlés avec le système de justice.
17. En partenariat avec les provinces et les territoires, aider les centres de justice communautaire autochtones à fournir des mécanismes de soutien complets adaptés à la culture, y compris des services d'aiguillage vers des ressources spécialisés dans les déterminants sociaux de la justice, en accordant une attention particulière aux dépendances, à la santé mentale, aux TSAF, à la prise en charge par les services à l'enfance et à la famille, à l'exploitation sexuelle et à l'appartenance à un gang.
18. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'explorer les possibilités d'accroître l'emprise et l'accès des Premières Nations en ce qui concerne les mesures de rechange gérées par les communautés qui peuvent être appliquées avant et après la détermination de la



peine pour les membres des Premières Nations au sein du système de justice canadien afin de soutenir des interventions en matière de justice qui soient adaptées à la culture et favorisent la guérison et le mieux-être.

19. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'explorer les possibilités d'assurer aux personnes 2ELGBTQQIA+ un accès facile à des services de soutien et à des mesures de soutien culturel lorsqu'elles ont des démêlés avec le système de justice.

Deuxième direction : réforme des services de police

Les Premières Nations ont indiqué qu'elles font l'objet d'une surveillance policière excessive dans les zones urbaines, que certaines communautés reçoivent des services inadéquats ou sont mal servies par la police et que les services de police des Premières Nations sont sous-financés.

Il est essentiel de renforcer la confiance et d'établir des partenariats entre les services de police et les communautés des Premières Nations afin d'améliorer les résultats et de favoriser un système de justice plus respectueux et plus équitable, en particulier dans le contexte des FFADA2E+ et au vu de la façon dont les services de police interviennent auprès des personnes survivantes et des familles, et dont ils enquêtent sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations disparues ou assassinées. Plus particulièrement, il est essentiel de renforcer la confiance et de créer des partenariats avec les communautés 2ELGBTQQIA+ afin d'améliorer les résultats et de favoriser un système de justice plus respectueux et plus équitable.

20. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin de favoriser l'accès à des services de police adaptés à la culture, notamment en établissant des relations de travail respectueuses entre les services de police et les Premières Nations et en améliorant les connaissances culturelles et la compréhension de l'histoire des Premières Nations servies.
21. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'élaborer des protocoles, des politiques et des pratiques




standards pour les services de police, dans le but de garantir que les affaires signalées par les Premières Nations, en particulier celles de FFADA2E+, fassent l'objet d'enquêtes approfondies.

22. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'explorer les possibilités de créer des comités consultatifs civils des Premières Nations pour les services de police ou les divisions de police, qui auraient pour mandat de conseiller les détachements servant les communautés des Premières Nations.

Troisième direction : services correctionnels et mise en liberté sous condition

Les services correctionnels et la mise en liberté sous condition sont des processus en aval de la justice pénale, dans le cadre desquels les personnes membres des Premières Nations qui ont été incarcérées en raison d'une constellation de facteurs socio-économiques, de l'inégalité systémique, de la discrimination et du manque de services de soutien, sont également surreprésentées et ont besoin de mesures de soutien substantielles.


23. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'élaborer des mesures qui permettront d'offrir des mécanismes de soutien complets et adaptés à la culture aux membres des Premières Nations à chaque étape de leurs démêlés avec le système de justice. Ces mécanismes de soutien pourraient être offerts dès le premier contact avec la police, puis lors des procédures de mise en détention provisoire et de mise en liberté sous caution, à l'étape de la détermination de la peine, pendant la détention, au moment de la mise en liberté sous condition et après la libération, et pourraient comprendre des mesures de soutien pour les familles de la victime et de la personne délinquante.
24. Explorer l'élaboration d'un modèle de financement équitable et durable pour les pavillons de ressourcement existants et futurs visés par l'article 81 et administrés par la communauté.

- 
25. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin d'explorer la possibilité de fournir des services correctionnels administrés par les communautés, y compris par les gouvernements ou les organisations qui représentent les Premières Nations.
 26. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin de définir des approches culturellement sûres et adaptées pour les politiques des établissements correctionnels, y compris le processus de classification de sécurité, afin d'éliminer les obstacles et de remédier à la discrimination systémique. Dans un premier temps, cela pourrait inclure un examen des systèmes existants et un rapport sur le sujet.
 27. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires pour élaborer une approche de désincarcération au sein du système de justice. Cela pourrait inclure l'élaboration d'un cadre stratégique de désincarcération pour les Premières Nations.
 28. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin de soutenir les membres des Premières Nations qui souhaitent sortir de la vie de gang.
 29. Travailler en partenariat avec les Premières Nations, les provinces et les territoires afin de mener un examen et d'élaborer des normes nationales pour la production des rapports Gladue.

Quatrième direction : réforme législative

La réforme législative est un autre domaine essentiel sur la voie de la réforme du système de justice pénale actuel. Les leaders et les organisations des Premières Nations ont exprimé leur volonté de travailler avec tous les ordres de gouvernement pour explorer les options législatives, y compris la création de nouvelles lois et l'apport de modifications aux lois actuelles pour remédier aux problèmes et aux lacunes.

Le colonialisme a entraîné des conséquences disproportionnées sur les Premières Nations, y compris des préjudices importants, comme le racisme et la discrimination, des



incidences culturelles et linguistiques, et des menaces pour leurs droits individuels et collectifs. En raison des racines coloniales des lois canadiennes, il existe une profonde méfiance à l'égard des lois actuelles et une crainte que celles-ci ne respectent pas les droits des Premières Nations, y compris les droits de la personne. Il faudra veiller, dans le cadre de la réforme législative, à ce que les lois soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

30. Consulter les Premières Nations et collaborer avec elles relativement aux options législatives qui permettraient de remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Premières Nations dans le système de justice canadien par l'apport de modifications aux lois existantes ou par la création de nouvelles lois.
31. Consulter les Premières Nations et collaborer avec elles relativement aux options législatives qui permettraient de reconnaître la compétence des Premières Nations en matière d'administration de la justice et de rendre possible l'exercice de cette compétence, y compris en ce qui concerne l'application des lois des Premières Nations et les poursuites et décisions fondées sur ces lois.

Conclusion

La Stratégie en matière de justice autochtone et le chapitre des Premières Nations visent à lutter contre la surreprésentation et la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations au sein du système de justice pénale canadien en réformant le système actuel et en revitalisant les lois et les systèmes de justice traditionnels des Premières Nations dans le contexte actuel. La Stratégie en matière de justice autochtone tient compte des recommandations formulées lors d'une mobilisation nationale des membres des Premières Nations de partout au Canada quant aux moyens à prendre pour remédier aux difficultés intersectionnelles uniques que rencontrent les femmes, les filles, les personnes 2ELGBTQQIA+, les hommes et les garçons des Premières Nations au sein du système de justice pénale. La Stratégie tient également compte de l'importance du fait que l'ensemble des membres des Premières Nations, quel que soit



leur lieu de résidence au Canada, aient accès à des services de justice conçus par et pour les Premières Nations.

La première voie proposée dans le chapitre des Premières Nations, à savoir la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations, consiste à définir la voie de la collaboration à suivre pour l'avenir en recueillant les connaissances des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir et, au besoin, de spécialistes du droit des Premières Nations, et en diffusant cette information parmi les Premières Nations. Elle vise à garantir que les structures juridiques des Premières Nations disposeront des pouvoirs nécessaires pour appliquer efficacement les lois des Premières Nations et pour engager des poursuites et rendre des décisions sur le fondement de ces lois. La deuxième voie proposée dans le chapitre des Premières Nations, soit la réforme du système de justice pénale, vise à examiner et à réformer en profondeur le système de justice pénale canadien qui a causé et cause encore d'innombrables préjudices aux Premières Nations. Les quatre directions qui doivent guider l'examen du système de justice pénale actuel sont : la justice et le mieux-être, la réforme des services de police, la réforme des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition, et la réforme législative.

La mise en œuvre réussie de la Stratégie en matière de justice autochtone et du chapitre des Premières Nations nécessite une approche régionale fondée sur les distinctions, une collaboration et des mécanismes relatifs aux responsabilités, ainsi qu'un financement prévisible à long terme. En raison des centaines de Premières Nations différentes au Canada, une approche fondée sur les distinctions qui tient compte du fait que l'autodétermination est essentielle pour assurer le respect et la mise en œuvre des traditions, de l'histoire, des formes de justice, des cultures, des identités et des modes de connaissance uniques aux Premières Nations. Les responsabilités et la collaboration sont aussi très importantes, car elles forment l'assise qui permet de faire progresser les objectifs de la Stratégie en matière de justice autochtone et du chapitre des Premières Nations.

Enfin, il sera important également, en suivant ces deux voies parallèles, de reconnaître la résilience et la sagesse des ancêtres des Premières Nations qui continuent à montrer la voie à suivre et à marcher aux côtés des Premières Nations.




Chapitre sur les priorités des Inuits

Pour avoir un effet véritablement transformateur, la Stratégie en matière de justice autochtone doit pouvoir aller au-delà des pratiques, des processus et des systèmes existants lorsque les circonstances le justifient. Il est entendu que les organisations inuites établies en vertu d'un traité et le Canada devront collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour donner suite aux priorités énoncées ci-dessous et ainsi apporter des changements positifs et durables.

1. Infrastructure

La présente section définit les priorités en matière d'infrastructure dans l'Inuit Nunangat qui sont liées à la justice. L'infrastructure est essentielle à la sécurité des communautés. Il est important d'améliorer l'accès à des logements, à des refuges et à des logements de transition, ainsi qu'à des espaces récréatifs dans les communautés, afin de réduire les affaires au système de justice, de prévenir la criminalité et de soutenir la réhabilitation des personnes délinquantes. En outre, la mise en place de centres de justice inuits disposant des ressources nécessaires aidera à améliorer l'accès à la justice pour les Inuits.

- 1.1 Continuer de travailler en partenariat avec les Inuits pour mettre en œuvre les obligations découlant des traités modernes conclus avec les Inuits en matière de logement et, par l'entremise du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne, poursuivre la collaboration avec les Inuits en vue de mettre en œuvre la Stratégie de logement pour l'Inuit Nunangat de 2019 qui a été élaborée conjointement par les Inuits et le Canada (et qui reconnaît qu'une gamme de logements est essentiel pour assurer une offre de logements durable, et précise que l'élargissement des options en matière de logements de transition et de logements avec services de soutien est l'un des objectifs visés).
- 1.2 Améliorer l'accès à des services de justice adaptés à la culture dans l'Inuit Nunangat et les centres urbains, et s'efforcer d'élargir les programmes et les services de justice existants afin de soutenir les centres de justice communautaire inuits dont la mission est d'offrir des services de justice adaptés aux Inuits pour




répondre aux besoins des personnes qui ont affaire ou risquent d'avoir affaire au système de justice, en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires.

2. Favoriser le mieux-être des communautés inuites

La présente section porte sur les mesures de prévention et les mécanismes de soutien complets destinés à prévenir la criminalité et à favoriser le mieux-être des communautés. Les mécanismes de prévention décrits dans la présente section tiennent compte de la nature holistique de la prévention de la criminalité et proposent des solutions pour améliorer la santé et le bien-être des Inuits.

2.1 Soutenir, élargir et offrir des programmes adaptés à la culture afin d'accroître le bien-être des communautés, prévenir la criminalité et favoriser la guérison en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires. Ces programmes pourraient comprendre les suivants :

- des initiatives communautaires dirigées par des Inuits axées sur les traumatismes intergénérationnels et les relations saines visant à rompre les cycles de violence et de détresse familiales et à prévenir la criminalité liée à la violence familiale
- des programmes adaptés aux Inuits ayant pour objectif d'améliorer l'accès à la gamme complète des services de santé mentale et de traitement des troubles liés à la toxicomanie, ainsi que des interventions et des services visant à prévenir et à traiter le stress traumatique chez les enfants, les jeunes et les adultes inuits
- des services complets conçus expressément pour les Inuits visant à favoriser la guérison et l'acquisition de capacités d'adaptation chez les enfants qui ont connu l'adversité
- des initiatives d'éducation dirigées par des Inuits portant sur la santé mentale, la toxicomanie, les handicaps et les relations saines pour les jeunes inuits vivant dans l'Inuit Nunangat et dans les centres urbains afin d'atténuer les facteurs de risque liés à la criminalité

- 
- 2.2** Soutenir l'accès à la justice pour les Inuits en situation de handicap, en particulier des Inuits atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), au sein du système de justice pénale, en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires.
 - 2.3** Afin de prévenir les expériences traumatiques pendant l'enfance, le Canada élaborera conjointement un principe durable équivalent au Principe de Jordan qui sera expressément conçu pour les Inuits et aura notamment pour objectif de soutenir la prestation de services complets visant à prévenir l'adversité dans toute la mesure du possible ou à favoriser la guérison et l'acquisition de capacités d'adaptation chez les enfants qui ont connu l'adversité.
 - 2.4** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, élaborer des mesures dirigées par les Inuits pour aider à prévenir la traite des femmes, des filles, des personnes 2ELGBTQIA+ et des autres personnes inuites vulnérables.
 - 2.5** Le Canada travaillera avec les Inuits et d'autres intervenants de la justice afin d'améliorer la collecte de données propres aux Inuits, dans le but notamment d'aider à évaluer les affaires des Inuits au système de justice, tant à titre de personnes accusées que de victimes.
 - 2.6** Travailler en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires pour élaborer des protocoles et des lignes directrices en matière de dépistage et d'évaluation afin de garantir que les Inuits bénéficient d'un accès à des services de diagnostic en matière de santé mentale et de handicap, y compris l'ETCAF.

3. Améliorer l'accès à la justice

La présente section sur l'amélioration de l'accès à la justice est axée sur les interventions et les mesures qui permettraient de remédier aux obstacles systémiques auxquels les Inuits sont confrontés dans le système de justice canadien. Les mesures proposées visent à améliorer l'accès au système de justice canadien, notamment par la mise en place de mécanismes de soutien pour les personnes qui ont besoin d'assistance pour s'y retrouver.




3.1 Améliorer l'accès à la justice pour les Inuits qui ont affaires au système de justice pénale et favoriser un traitement juste, équitable et adapté à la culture. Ces mesures pourraient comprendre l'établissement de partenariats avec les Inuits et les provinces et territoires pour :

- appuyer la prestation de services d'orientation judiciaire dirigés par des Inuits afin de guider et soutenir les personnes qui ont eu affaires au système de justice, que ce soit à titre de personnes accusées ou de victimes
- explorer les possibilités de mettre en place des services d'aide juridique dirigés par des Inuits et de faciliter l'accès des Inuits à une aide juridique adaptée à la culture
- améliorer l'accès à l'interprétation et à la traduction de documents en inuktitut pour l'ensemble des services liés à la justice
- soutenir la mise en place d'installations dans les communautés inuites afin de faciliter l'accès à la justice en fournissant des technologies de télécommunication, comme la vidéoconférence, qui peuvent être utilisées à la place des comparutions en personne
- revoir les politiques et les procédures afin de favoriser une diminution des retards évitables dans le processus judiciaire

3.2 En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, élaborer et mettre en œuvre une formation axée sur la culture inuite afin d'accroître la compétence et la sensibilité culturelles du personnel des services judiciaires dans l'Inuit Nunangat (par exemple, les services de procuration de la Couronne, les services d'avocats de la défense, le personnel des tribunaux, les juges de paix, les juges et les personnes travaillant au sein des services correctionnels).

3.3 En partenariat avec les Inuits, les provinces, les territoires et les intervenants, élaborer et mettre en œuvre des mesures qui favorisent le recrutement et le maintien en poste d'Inuits dans des professions liées à la justice.

3.4 En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, réduire les obstacles à l'accès aux services Gladue dans l'Inuit Nunangat, notamment en élaborant et en




mettant en œuvre des mesures qui appuient le recrutement, la formation et le maintien en poste de rédacteurs, de réviseurs et de formateurs Gladue.

- 3.5** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, concevoir des mesures d'aide aux victimes et élargir les mesures existantes afin d'assurer une meilleure prestation de services et de mécanismes de soutien adaptés à la culture pour les Inuits vivant dans les centres urbains et dans l'Inuit Nunangat.

4. Services de police

La présente section décrit les mesures qui visent à garantir que les services de police sont adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des communautés inuites. Au Nunavut, au Nunatsiavut et dans la région des Inuvialuits, les services de police sont assurés par la GRC, alors qu'au Nunavik, ils sont assurés par le service de police du Nunavik.

- 4.1** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, soutenir des initiatives d'intervention en cas de crise dirigées par des Inuits qui permettraient de fournir des services et des mécanismes de soutien pertinents aux personnes vulnérables.
- 4.2** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, soutenir l'accès à des services de police professionnels, exclusifs et adaptés dans l'Inuit Nunangat. Cette mesure pourrait comprendre ce qui suit :
- améliorer les services de répartition de la police et les délais d'intervention de la police
 - fournir des services en inuktut dans les régions où il existe une demande pour de tels services
 - renforcer les ressources aux services de police dans les communautés inuites afin d'améliorer la sécurité
- 4.3** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, élaborer et mettre en œuvre une formation axée sur la culture inuite afin d'accroître la compétence et la sensibilité culturelles et ainsi contribuer à éliminer le racisme systémique dans le




système de justice, y compris en améliorant la formation destinée aux services de maintien de l'ordre.

5. Services correctionnels

La présente section porte sur les mesures liées au système correctionnel et propose des mécanismes de soutien adaptés à la culture visant à favoriser la réhabilitation et la guérison des personnes inuites incarcérées ainsi que des mesures d'aide à la réinsertion sociale axées sur la réduction de la récidive et la prévention de la revictimisation.

- 5.1 Travailler en partenariat avec les Inuits en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une formation sur la culture, l'histoire et les sociétés inuites afin d'accroître la connaissance et la compréhension des réalités inuites chez les membres du personnel des services correctionnels fédéraux.
- 5.2 En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, élaborer des options pour remédier aux obstacles systémiques découlant des politiques et du manque de ressources qui entravent les sorties pour assister à des funérailles, les visites familiales, les visites d'une Aînée ou d'un Aîné, l'usage de l'inuklut et l'accès à des programmes dirigés par des Inuits au sein des services correctionnels. Cette mesure a pour objectif d'aider les Inuits à rester en contact avec la culture et la société inuites pendant leur incarcération dans un établissement correctionnel.
- 5.3 Travailler en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires afin d'accroître le recours à des processus adaptés aux Inuits qui favorisent la réhabilitation, la réinsertion sociale et la guérison des personnes délinquantes inuites au sein du système correctionnel et des Inuits qui sortent de prison. Cette mesure suppose d'explorer les moyens d'assurer que les Inuits bénéficient d'un meilleur accès à des programmes et des services de réhabilitation conçus pour eux et offerts dans une langue qu'ils comprennent, y compris un équivalent inuit aux pavillons de ressourcement.
- 5.4 Travailler en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires pour améliorer l'échange de renseignements sur les Inuits qui sont incarcérés ou mis en




liberté afin de mieux assurer la continuité des programmes et des services de réhabilitation et ainsi réduire la récidive.

- 5.5** Travailler en partenariat avec les Inuits pour soutenir l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui prévoit la mise en place de services et de centres correctionnels fondés sur les valeurs et les pratiques inuites afin de favoriser la guérison et la réinsertion dans la collectivité, en particulier par l'intermédiaire de programmes en pleine nature dans l'Inuit Nunangat.
- 5.6** Soutenir les plans de réinsertion présentés par les communautés inuites au titre de l'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, y compris en ce qui concerne les conditions de mise en liberté, le logement de transition et les autres besoins de la personne délinquante, en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires.

6. Interventions en matière de justice dirigées par des Inuits

La présente section vise à soutenir les interventions dirigées par des Inuits dans le système de justice, y compris les efforts de revitalisation des concepts de justice propres aux Inuits, les programmes inuits de déjudiciarisation et de justice réparatrice, et les programmes en pleine nature.


- 6.1** En partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires, soutenir la revitalisation des concepts juridiques et judiciaires propres aux Inuits. Dans le cadre de cette mesure, une aide pourrait être offerte aux organisations inuites établies en vertu d'un traité afin qu'elles puissent mener des recherches et des activités de mobilisation au sein de leurs communautés en lien avec les lois et les pratiques juridiques des Inuits.
- 6.2** Travailler en partenariat avec les Inuits afin de soutenir l'élaboration et l'élargissement de programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice adaptés aux Inuits.

- 
- 6.3** Travailler en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires pour soutenir l'élaboration et l'élargissement de programmes en pleine nature adaptés aux Inuits et intégrés au système de justice pénale, afin de prévenir la criminalité et favoriser la réhabilitation et la guérison.
- 6.4** Travailler en partenariat avec les Inuits, les provinces et les territoires en vue de mieux soutenir les centres de justice communautaires dirigés par les Inuits afin qu'ils puissent offrir les services suivants aux Inuits qui ont eu affaires au système de justice :
- services de justice et de guérison adaptés aux Inuits
 - services de rédaction de rapports Gladue adaptés aux Inuits
 - coordination de services de traduction et d'interprétation
 - services d'orientation dans le système de justice
 - orientation et assistance pour les personnes qui souhaitent obtenir un pardon ou une suspension de casier judiciaire
 - espaces de réunion pour des consultations juridiques et la tenue d'audiences

7. Soutenir l'autodétermination et la compétence des Inuits

La présente section porte sur l'autodétermination des Inuits et la reconnaissance de leur compétence en matière d'administration de la justice, la mise en œuvre des obligations liées à la justice découlant des traités modernes conclus avec les Inuits, et le recours au Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne pour faire progresser les priorités des Inuits énoncées dans la Stratégie en matière de justice autochtone.

- 7.1** Travailler en partenariat avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité, les provinces et les territoires afin de soutenir l'autodétermination des Inuits relativement à l'administration de la justice. Cette mesure pourrait comprendre la tenue d'un processus de consultation et de collaboration sur les mesures législatives qui permettraient de reconnaître la compétence des Inuits en matière



d'administration de la justice et de rendre possible l'exercice de cette compétence.

- 7.2** Le Canada continuera de travailler en partenariat avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité pour assurer la mise en œuvre des obligations liées à la justice découlant des traités modernes conclus avec les Inuits.
- 7.3** Le Canada et les Inuits se serviront du Comité de partenariat entre les Inuit et la Couronne comme mécanisme pour mettre en œuvre, rendre compte, suivre et évaluer les engagements relatifs aux Inuits qui sont énoncés dans la Stratégie en matière de justice autochtone.

Chapitre sur les priorités des Métis

Le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis par l'intermédiaire des personnes qui auront été choisies d'après les procédures et structures de gouvernance propres aux Métis, ainsi qu'en partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de faire progresser avec succès les priorités énoncées ci-dessous en vue d'opérer des changements positifs et durables.

Le chapitre des Métis de la Stratégie en matière de justice autochtone se veut évolutif et pourra faire l'objet d'ajustements convenus et de mises à jour périodiques suivant les besoins.

Principes fondamentaux


D'après la vision exprimée dans la Stratégie en matière de justice autochtone, la Stratégie et le chapitre sur les priorités des Métis sont réputés être interreliés. Les visions, les principes et les mesures prioritaires énoncés dans chacun des documents se veulent complémentaires, et le contenu de l'un ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte à celui de l'autre.



La Stratégie en matière de justice autochtone et les mesures prioritaires énoncées dans le présent chapitre seront interprétées et mises en œuvre à la lumière des principes fondamentaux énumérés ci-dessous, dans une perspective propre aux Métis.

Autodétermination des Métis, droits et réconciliation : La Stratégie en matière de justice autochtone souligne et respecte les droits des Métis à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. Plus particulièrement, la Stratégie en matière de justice autochtone souligne :

- a. que l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Métis sont essentielles à la préservation de la culture des Métis et au bien-être de la société métisse, y compris les communautés, les familles et les enfants
- b. que l'autonomie gouvernementale des Métis est au cœur de tous les travaux relatifs à la justice et à la revitalisation des lois et des systèmes et institutions juridiques des Métis, et que la culture doit faire partie intégrante de tous les services et mécanismes de soutien destinés à favoriser la prévention, la réhabilitation et la guérison
- c. l'importance de revitaliser les ordres juridiques, les lois et les concepts de justice des Métis et de faire progresser la reconnaissance de la compétence des Métis sur l'administration de la justice métisse
- d. que le Canada et les Métis continueront de déterminer ensemble quelles initiatives seront élaborées conjointement, et que l'élaboration conjointe sera considérée comme l'approche par défaut dans le cas des lois et des politiques ayant une incidence sur les droits et intérêts des Métis
- e. que la réconciliation entre le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les Métis est à la fois l'objectif poursuivi par la Stratégie en matière de justice autochtone et ce qui doit lui servir de guide
 - a. le gouvernement du Canada collaborera avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour aider les Métis à revitaliser leurs lois et leurs systèmes et institutions juridiques, et faire progresser la reconnaissance de la compétence des Métis en matière d'administration de la justice


- 
- f. que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien
 - g. que la mise en œuvre sera appuyée par des initiatives législatives, des politiques et des programmes compatibles avec l'engagement du Canada à faire progresser la réconciliation

Inclusion des Métis et prise en compte des spécificités des Métis : La Stratégie en matière de justice autochtone tiendra compte des besoins uniques des Métis et appuiera des programmes et services liés à la justice conçus, élaborés et offerts par des Métis.

Non-discrimination : La Stratégie en matière de justice autochtone répondra au besoin urgent de mettre fin à la discrimination systémique envers les Métis dans le système de justice, y compris la discrimination fondée sur l'identité et ses recoupements avec l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

Soutenir la justice métisse – une approche holistique : La Stratégie en matière de justice autochtone fera progresser l'autodétermination des Métis par la reconnaissance et l'adoption des conceptions métisses de la justice. À cette fin, la Stratégie mettra l'accent sur la revitalisation de la culture, des sociétés, des familles et des relations des Métis, ainsi que sur une approche holistique de la justice comprenant des services et des mécanismes de soutien destinés à favoriser la prévention, la guérison et la réhabilitation. L'ensemble des mesures, des programmes et des services doivent cibler les causes profondes de la violence et de l'injustice, et répondre au besoin de rétablir le mieux-être individuel et collectif. Les mesures prioritaires énoncées dans la Stratégie en matière de justice autochtone sont de nature holistique et seront mises en œuvre dans une perspective métisse, selon laquelle ces mesures sont interdépendantes et interreliées.

Approche intersectionnelle axée sur les forces qui respecte la dignité : La Stratégie en matière de justice autochtone défendra et respectera la dignité des Métis dans leurs démêlés avec le système de justice canadien et avec l'ensemble des services de prévention, de réhabilitation et de guérison. La Stratégie en matière de justice autochtone :

- 
- met l'accent sur les réalités uniques des Métis ayant des identités croisées, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes 2ELGBTQQIA+ exigent des soins et des moyens de guérison distincts adaptés à la culture, et que la communauté métisse est la mieux placée pour offrir ces soins et ces moyens de guérison adaptés à la culture
 - respectera et prendra en considération les besoins, les expériences, les identités, les capacités et les connaissances propres à ces personnes et à ces groupes, et préconisera l'adoption d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tient compte des déterminants sociaux des identités croisées

Section 1 : Mesures prioritaires pour les Métis représentés par Métis Nation of Alberta, Métis Nation British Columbia, Métis Nation of Ontario et Métis Nation–Saskatchewan

La présente section a été élaborée conjointement avec le Ralliement national des Métis, Métis Nation of Alberta, Métis Nation British Columbia et Métis Nation of Ontario, ainsi qu'avec Métis Nation–Saskatchewan.

En 2023, le Canada et Métis Nation of Alberta, Métis Nation of Ontario et Métis Nation–Saskatchewan ont signé des ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale distinctes et actualisées destinées à orienter la poursuite de la relation de gouvernement à gouvernement.

La Stratégie en matière de justice autochtone met l'accent sur la relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement que le Canada entretient avec les Métis, et énonce l'engagement du gouvernement à travailler en consultation et en collaboration avec les Métis pour assurer sa mise en œuvre. Les Métis interpréteront la présente section et y donneront suite par l'intermédiaire des personnes qui auront été choisies d'après leurs propres procédures.




À cette fin, le gouvernement travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis en vue d'adopter une approche fondée sur les distinctions aux fins de la mise en œuvre des priorités et des objectifs établis par les Métis qui sont énoncés dans la Stratégie en matière de justice autochtone et qui visent à remédier à la surreprésentation des Métis dans le système de justice et à appuyer la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Métis.

Bien que la Stratégie en matière de justice autochtone offre au Canada et aux Métis un moyen important de travailler en consultation et en collaboration afin de remédier, en partenariat avec les provinces et territoires concernés, à la surreprésentation des Métis dans le système de justice et de soutenir la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Métis, les priorités et les objectifs établis par les Métis en matière de justice et de services de police pourraient continuer d'être abordés dans d'autres forums ou par d'autres moyens, comme des instruments ou des accords de nation à nation ou de gouvernement à gouvernement.

Collaboration et responsabilités

Mesure prioritaire 1 : Suivant la mesure prioritaire 2 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires s'il y a lieu, par l'intermédiaire des tables bilatérales ou trilatérales liées à la justice afin de mettre en œuvre la Stratégie en matière de justice autochtone et les priorités des Métis, et d'aborder, de définir ou de mettre en œuvre d'autres priorités liées à la justice. Il est entendu que :

- en ce qui concerne Métis Nation–Saskatchewan, le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec Métis Nation–Saskatchewan, et en partenariat avec la province de la Saskatchewan s'il y a lieu, par l'intermédiaire des tables bilatérales ou trilatérales liées à la justice afin de mettre en œuvre la Stratégie en matière de justice autochtone et les priorités des Métis, et d'aborder, de définir ou de mettre en œuvre d'autres priorités liées à la justice
- cela inclut notamment la prise de mesures pour faire progresser la reconnaissance de la compétence des Métis en matière d'administration de la justice et la lutte



contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Métis dans le système de justice, ainsi que d'autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone

Mesure prioritaire 2 : Le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, pour répondre aux priorités et aux besoins en matière de justice établis par les Métis, notamment en explorant les possibilités d'avoir recours à des ententes négociées pour faire progresser l'exercice de la compétence des Métis en matière d'administration de la justice et pour remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des Métis dans le système de justice.

Mesure prioritaire 3 : Poursuivre les travaux de mise en œuvre de la mesure 9 du chapitre « Priorités des Métis » du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui prévoit la conclusion d'un accord auxiliaire sur la justice et les services de police par l'intermédiaire du Mécanisme bilatéral permanent Canada-Nation métisse. Dans le cadre de cette mesure, explorer les liens entre ces travaux et le travail de mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone. Le mécanisme utilisé pour donner suite au Plan d'action et pour mettre en œuvre la Stratégie pourrait prendre la forme d'un accord auxiliaire ou d'une autre méthode.

Mesure prioritaire 4 : Suivant la mesure prioritaire 4 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis afin de faire progresser la souveraineté des données des Métis et améliorer la capacité des Métis à contrôler leurs propres données.

Mesure prioritaire 5 : Le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis afin de faciliter la communication des données propres aux Métis recueillies dans le cadre des services et programmes de justice administrés par le Canada, y compris en ce qui concerne les démêlés et les expériences des Métis avec le système de justice et ses institutions. Il s'agira notamment d'accroître la participation des Métis à l'élaboration des données dès l'étape de leur création et d'accroître l'accès aux données contrôlées par les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Canada qui sont pertinentes pour les Métis, leur santé, leur bien-être et leurs modes de vie.



Mesure prioritaire 6 : Suivant la mesure prioritaire 3 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada travaillera en consultation et en collaboration avec les Métis afin d'établir conjointement des mécanismes de gouvernance, de responsabilisation et de reddition de comptes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie en matière de justice autochtone. Cette mesure pourrait comprendre l'élaboration d'indicateurs pour mesurer les progrès, qui reflèteraient les modes de connaissance et de compréhension des Métis et prendraient appui sur des méthodes de collecte de données et de présentation de rapports qui priorisent la souveraineté et la gouvernance des données des Métis.

Financement prévisible à long terme

Mesure prioritaire 7 : Suivant les mesures prioritaires n^{os} 6, 7 et 8 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada explorera, en consultation et en collaboration avec les Métis, des modèles de financement souples et prévisibles en vue de répondre aux besoins et aux priorités établis par les Métis en ce qui a trait aux programmes et aux services de justice dirigés par les Métis.

Justice et mieux-être

Mesure prioritaire 8 : Travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, en vue d'élaborer des mesures visant à appuyer l'autodétermination des Métis, y compris des services, des programmes et des institutions de justice conçus, exécutés et gérés par des Métis, et fondés sur les principes de Wâhkôtowin et les principes juridiques des Métis.

Mesure prioritaire 9 : Travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, en vue d'élaborer des services, des programmes et des mécanismes de soutien offerts par des Métis et conçus pour les Métis ayant des démêlés avec le système de justice canadien, et d'améliorer l'accès à ces services, programmes et mécanismes de soutien.

Mesure prioritaire 10 : Suivant la mesure prioritaire 5 de la Stratégie en matière de justice autochtone, travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat



avec les provinces et territoires, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une formation adaptée à la culture métisse et tenant compte des traumatismes pour les personnes qui interviennent dans le système de justice afin d'améliorer leur connaissance des histoires, des cultures et des réalités distinctes des Métis. Ceci comprend une formation portant expressément sur les réalités uniques des Métis ayant des identités croisées, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes 2ELGBTQQIA+.

Administration de la justice et accès à la justice – services de police

Mesure prioritaire 11 : Travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, pour faire progresser les priorités des Métis en matière de services de police et de sécurité communautaire.

Mesure prioritaire 12 : Suivant la mesure prioritaire 5 de la Stratégie en matière de justice autochtone, travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, afin d'élaborer et d'offrir une formation fondée sur les distinctions, adaptée à la culture et tenant compte des traumatismes pour le personnel du système de justice et des services de police.

Mesure prioritaire 13 : Travailler en consultation et en collaboration avec les Métis afin d'élaborer des mesures pour répondre aux besoins des Métis en matière de services de police et de sécurité communautaire, en particulier des mesures tenant compte des réalités des personnes et des communautés métisses.

Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels

Mesure prioritaire 14 : Suivant la mesure prioritaire 20 de la Stratégie en matière de justice autochtone, travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, afin de réduire les obstacles et d'accroître l'accès, dans l'ensemble des processus liés à la justice, à des services et des programmes Gladue élaborés et offerts par des Métis, qui permettent de tenir dûment compte des réalités propres aux Métis.



Mesure prioritaire 15 : Suivant la mesure prioritaire 11 de la Stratégie en matière de justice autochtone, travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, afin d'accroître l'embauche de Métis possédant des connaissances culturelles, comme des Aînées et Aînés, des gardiennes et gardiens du savoir et d'autres membres des communautés, au sein des institutions de la justice, et d'améliorer l'accès à des services de réinsertion sociale et à des mécanismes de soutien conçus pour les Métis qui ont des démêlés avec le système de justice. Cette mesure pourrait comprendre l'élaboration conjointe de services, de programmes et de mécanismes de soutien ainsi que de programmes culturels conçus pour les Métis.


Administration de la justice – revitalisation et application des lois

Mesure prioritaire 16 : Travailler en consultation et en collaboration avec les Métis, et en partenariat avec les provinces et territoires, afin de faire progresser les options potentielles concernant l'élaboration et la mise en œuvre des lois, de la justice et des systèmes et institutions juridiques des Métis, la reconnaissance de la compétence des Métis en matière d'administration de la justice, et la coexistence des systèmes juridiques métis et canadien dans un contexte de collaboration.

Mesure prioritaire 17 : Le Canada s'efforcera d'aider les Métis à renforcer leur capacité à élaborer et à mettre en œuvre les lois métisses, y compris par la recherche, la mobilisation, la rédaction, la publication et la sensibilisation, et d'autres questions connexes en vue de revitaliser et d'opérationnaliser les lois et les systèmes et institutions juridiques des Métis.

Administration de la justice et accès à la justice – législation

Mesure prioritaire 18 : Suivant les mesures prioritaires n^{os} 25 et 26 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada consultera les Métis et collaborera avec eux, ainsi qu'avec les provinces et territoires, relativement aux mesures législatives qui permettraient de :

- 
- 1) reconnaître la compétence des Métis en matière d'administration de la justice, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'application des lois métisses et les poursuites et décisions fondées sur ces lois, et les systèmes et institutions juridiques des Métis
 - 2) assurer la compatibilité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
 - 3) remédier à la discrimination systémique et à la surreprésentation des personnes métisses dans le système de justice canadien


Mesure prioritaire 19 : Suivant les priorités exprimées par les Métis, la consultation et la collaboration au titre de la mesure prioritaire 25 ou de la mesure prioritaire 26 de la Stratégie en matière de justice autochtone comprendront l'examen de mesures législatives potentielles concernant la détermination de la peine.

Section 2 : Priorités des Métis de la rivière Rouge, représentés par la Manitoba Métis Federation

En 2021, le Canada et la Manitoba Métis Federation ont signé l'Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba. En 2024, le Canada et la Manitoba Métis Federation ont signé le Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge, qui oriente la poursuite de la relation de gouvernement à gouvernement entre le Canada et la Manitoba Métis Federation.

Le gouvernement du Canada travaillera en partenariat avec la Manitoba Métis Federation en vue d'atteindre les résultats énumérés ci-dessous pour les Métis de la rivière Rouge, représentés par la Manitoba Métis Federation, dans le cadre de la Stratégie en matière de justice autochtone :

1. Revitaliser les lois, les normes et les pratiques des Métis de la rivière Rouge
2. Réduire le nombre de Métis de la rivière Rouge ayant des démêlés avec le système de justice pénale

- 
3. Prévenir et réduire la criminalité, et accroître la sécurité et le bien-être des Métis de la rivière Rouge
 4. Renforcer les familles et la communauté des Métis de la rivière Rouge afin de favoriser un peuple fort
 5. Soutenir l'élaboration et l'exécution de programmes et d'initiatives en matière de justice conçus par et pour les Métis de la rivière Rouge
 6. Veiller à ce que les mesures liées à la justice soient pertinentes sur le plan culturel et intègrent les valeurs, les traditions et la culture des Métis de la rivière Rouge

Les secteurs d'intervention prioritaire présentés ci-dessous appuient ces résultats :

Collaboration et responsabilités

Priorité 1 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation pour renforcer la capacité des Métis de la rivière Rouge à recueillir, consigner, tenir à jour et publier des données précises sur les expériences distinctes des Métis de la rivière Rouge dans le système de justice. À cette fin, explorer divers protocoles de gestion des données et poursuivre l'élaboration des systèmes de gestion des données de la Manitoba Métis Federation des initiatives de formation visant à favoriser une ventilation exacte des données selon l'identité des Métis de la rivière Rouge, y compris en ce qui concerne les femmes, les personnes 2ELGBTQI+, les jeunes pris en charge et les personnes en situation de handicap de la Nation métisse de la rivière Rouge.

Priorité 2 : Suivant la mesure prioritaire 2 de la Stratégie en matière de justice autochtone, le Canada collaborera avec la Manitoba Métis Federation, et la ou les provinces s'il y a lieu, afin de mettre en œuvre la Stratégie en matière de justice autochtone et les priorités des Métis de la rivière Rouge, et d'aborder, d'élaborer, de définir ou de mettre en œuvre d'autres priorités liées à la justice. Il est entendu que la mesure prioritaire 2 de la Stratégie en matière de justice autochtone sera mise en œuvre selon les principes et les objectifs de la Stratégie, y compris selon une approche fondée sur les distinctions.



Financement prévisible à long terme

Priorité 3 : En consultation et en collaboration avec la Manitoba Métis Federation, le Canada explorera les possibilités d’actualiser les modèles de financement du ministère de la Justice du Canada en vue d’assurer une plus grande souplesse et une plus grande prévisibilité dans le financement des priorités, des programmes, des services, des initiatives et des autres besoins liés à la justice établis par les Métis de la rivière Rouge.

Justice et mieux-être

Priorité 4 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin d’élaborer des mesures pour veiller à ce que la culture et les traditions uniques des Métis de la rivière Rouge soient respectées par le système de justice et en fassent partie intégrante, dans le but d’améliorer l’accès à la justice pour les Métis de la rivière Rouge et de favoriser leur participation à des programmes de guérison et de réhabilitation adaptés à leur culture.

Priorité 5 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin d’élaborer des mesures pour améliorer l’accès des jeunes vulnérables de la Nation métisse de la rivière Rouge à des services holistiques complets, à des programmes de mentorat, à des espaces communautaires sécuritaires et aux Aînés et Aînées de la Nation métisse de la rivière Rouge.

Priorité 6 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin d’élaborer des mesures qui permettront d’offrir des mécanismes de soutien fondés sur les distinctions, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes (telles que les personnes qui travaillent en soutien en justice communautaire des Métis de la rivière Rouge) pour aider les Métis de la rivière Rouge, en particulier les jeunes, à s’orienter dans les services de justice et les processus juridiques, que ce soit à titre de personne victime ou accusée, en accordant une attention particulière aux régions nordiques et éloignées.



Priorité 7 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin d’élaborer des mesures pour accroître le contrôle exercé par la population citoyenne de la Nation métisse de la rivière Rouge sur les solutions de rechange à l’incarcération dirigées par la communauté, et élargir l’accès à ces solutions de rechange pour la population citoyenne de la Nation métisse de la rivière Rouge. Ces mesures appuieront la mise en place de solutions de rechange fondées sur les distinctions et adaptées à la culture qui respecteront le rôle des Aînées et Aînés et des gardiennes et gardiens du savoir de la Nation métisse de la rivière Rouge ainsi que celui des victimes et des familles dans le processus de détermination de la réparation qui s’impose au vu du préjudice causé, et qui placeront la communauté au cœur des processus de guérison et de réhabilitation.

Administration de la justice et accès à la justice – services de police

Priorité 8 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin d’élaborer des politiques de sécurité propres aux Métis de la rivière Rouge pour les services de police. Ce travail pourrait comprendre ce qui suit :

- création de conseils de sécurité communautaire sous la gouverne d’Aînées et Aînés et de gardiennes et gardiens du savoir, selon les indications de la Manitoba Métis Federation
- orientation et formation pour l’ensemble du corps policier travaillant auprès des Métis de la rivière Rouge
- liaison entre la Manitoba Métis Federation et la police
- veiller à ce que les allégations d’actes répréhensibles commis par la police fassent l’objet d’enquêtes appropriées

Priorité 9 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation et la ou les provinces afin de faire progresser les priorités des Métis de la rivière Rouge en matière de services de police et de sécurité communautaire.



Administration de la justice et accès à la justice – services correctionnels

Priorité 10 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation afin d’élaborer des mesures pour veiller à ce que les services de soutien aux Autochtones soient fondés sur les distinctions et fournis d’une manière qui tient compte des spécificités des Métis de la rivière Rouge; l’objectif étant d’améliorer l’accès des Métis de la rivière Rouge sous garde fédérale à des services culturellement adaptés au sein des établissements correctionnels fédéraux en vue de favoriser leur guérison et de lutter contre la récidive.

Administration de la justice – revitalisation et application des lois

Priorité 11 : Travailler en partenariat avec la Manitoba Métis Federation afin d’élaborer des mesures pour revitaliser les lois et les pratiques des Métis de la rivière Rouge, y compris le droit traditionnel des Métis de la rivière Rouge, en particulier dans les domaines de la prévention et de la justice réparatrice.

Administration de la justice et accès à la justice – législation

Priorité 12 : Le Canada consultera la Manitoba Métis Federation et collaborera avec elle relativement aux mesures législatives qui permettraient de remédier à la discrimination systémique à l’encontre des Métis de la rivière Rouge et à la surreprésentation des Métis de la rivière Rouge dans le système de justice canadien; et de reconnaître la compétence des Métis de la rivière Rouge en matière d’administration de la justice et de rendre possible l’exercice de cette compétence, y compris en ce qui concerne l’application des lois de la Manitoba Métis Federation et les poursuites et décisions fondées sur ces lois.